

**Arrêté N°2019 - 1366**

**Interdisant**

**L'exploitation de tout stand de jeux de hasard de toute nature  
Les tirs de pétards et autres objets dangereux  
L'utilisation de bombes puantes, fumigènes et autres engins incendiaires**

**Sur le territoire du Gosier, à l'occasion de la fête patronale  
du 17 août 2019 au 25 août 2019**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L 2212-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L. 324-1 et L. 511-1 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et L. 571-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 1334-37 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** l'arrêté n°2015-011/SG/DICTAJ/BRA ARS du 23 janvier 2015 portant sur les nuisances sonores;

**Vu** la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens que peuvent engendrer l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, sur la voie publique, dans les lieux de rassemblement et à proximité des habitations ;

**Considérant** les nuisances occasionnées par l'utilisation de artifices de divertissement, l'utilisation de bombes puantes, fumigènes et autres engins incendiaires ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre public, provoqués par les produits explosifs divers, sont fréquents en période de fêtes estivales ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire tout stand de jeux de hasard de toute nature, l'utilisation de bombes puantes, fumigènes et autres engins incendiaires afin d'éviter tout trouble à l'ordre public ;

**Considérant** le nombre important de festivités durant la période concernée, à savoir du 17 août 2019 au 25 août 2019 ;

**Considérant** que par mesure de sécurité il y a lieu de se prémunir contre l'utilisation des pétards et autres pièces d'artifices durant les festivités;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population ;

## ARRETE

**Article 1** - Durant la période comprise entre le 17 août 2019 et le 25 août 2019, seront interdits sur tout le territoire du Gosier :

- **L'exploitation de tout stand de jeux de hasard de toute nature ;**
- **Les tirs de pétards et autres objets dangereux ;**
- **L'utilisation de bombes puantes, fumigènes et autres engins incendiaires.**

**Article 2** - La vente des pétards et autres pièces d'artifices est également interdite aux mineurs de moins de 18 ans;

**Article 3** - Par dérogation à l'article 1, seuls y seront autorisés à l'occasion des manifestations organisées sur le ban communal avec l'autorisation de la municipalité, les professionnels dûment habilités par l'autorité préfectorale.

**Article 4** - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Ville du Gosier, dans les espaces prévus à cet effet.

**Article 6** - Une ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 19 AOÛT 2019

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT

